

REGLEMENT MUTUALISTE DES REGIMES COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DE L'ANCIENNE GAMME MBTPSE

TITRE 1 - OBJET DU REGLEMENT MUTUALISTE – DATE D’EFFET ET DUREE	3
Section 1 - Objet.....	3
Article 1.....	3
Article 2.....	3
Section 2 - Date d’effet, durée	3
Article 3.....	3
TITRE 2 - CATEGORIES DE BENEFICIAIRES.....	3
Section 1 - Catégories d’adhérents	3
Article 4.....	3
Section 2 - Catégories d’ayants droit.....	3
Article 5.....	3
Section 3 - Adhérents individuels.....	4
Article 6.....	4
Article 7.....	4
Article 8.....	4
Section 4 - Adhérents collectifs	4
Article 9.....	4
Article 10.....	4
Article 11.....	4
Article 12.....	5
TITRE 3 - CONDITIONS D’OUVERTURE DES DROITS ET COTISATIONS	5
Section 1 - Conditions d’ouverture des droits à titre individuel.....	5
Article 13.....	5
Section 2 - Conditions d’ouverture des droits à titre collectif.....	5
Article 14.....	5
Section 3 - Cotisations à titre individuel	5
Article 15 - Montant.....	5
Article 16 - Recouvrement des cotisations.....	5
Section 4 - Cotisations à titre collectif.....	5
Article 17 - Montant.....	5
Article 18 - Recouvrement des cotisations	6
TITRE 4 - CONDITIONS DE DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, PRESCRIPTION.....	6
Section 1 - Conditions de démission, radiation, exclusion, prescription à titre individuel	6
Article 19.....	6
Article 20.....	6
Article 21.....	6
Article 22.....	6
Article 23.....	6
Article 24.....	7
Section 2 - Condition de démission, radiation, exclusion, prescription à titre collectif.....	7
Article 25.....	7
Article 26.....	7
Article 27.....	7
Article 28.....	7
TITRE 5 - NATURE DES GARANTIES	7
Article 29.....	7

TITRE 6 - OBLIGATIONS DE LA MBTPSE ENVERS SES ADHERENTS.....	8
Section 1 - Documents remis à l'adhésion	8
Article 30 - Adhésion à titre individuel.....	8
Article 31 - Adhésion à titre collectif obligatoire ou facultatif.....	8
Section 2 - Documents remis en cas de modification des garanties.....	8
Article 32 - Adhésions à titre individuel.....	8
Article 33 - Adhésion à titre collectif obligatoire ou facultatif.....	8
 TITRE 7 - CONDITION GENERALES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS.....	 8
Section 1 - Justifications	8
Article 34.....	8
Section 2 - Conditions générales	8
Article 35.....	8
Article 36.....	8
Article 37.....	9
Article 38.....	9
 TITRE 8 - MISE EN ŒUVRE ET EFFET DE LA COASSURANCE.....	 9
Article 39.....	9
Article 40.....	9

TITRE 1 - OBJET DU REGLEMENT MUTUALISTE – DATE D'EFFET ET DUREE

Section 1 - Objet

Article 1

Le présent règlement mutualiste élaboré conformément à l'article 5 des statuts de la MBTPSE a pour objet de définir le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la MBTPSE, relatifs aux conditions d'adhésion, de démission ou d'exclusion. Il détermine également :

- la nature et les conditions d'attribution des prestations,
- les conditions d'ouverture des droits et les caractéristiques des cotisations.

À compter du 1^{er} janvier 1996, le présent régime est fermé à toute nouvelle adhésion d'entreprise. Les demandes doivent être effectuées dans le cadre du règlement mutualiste des régimes de frais médicaux BTP Santé Entreprise, offre commune avec BTP-PREVOYANCE pour les ouvriers, ETAM ou cadres.

À compter du 1^{er} janvier 2004, le présent régime est fermé à toute nouvelle adhésion d'individuel actif à l'exception du contrat "Jeunes" et du contrat "Chef d'entreprise". Les demandes doivent être effectuées dans le cadre du règlement mutualiste des régimes de frais médicaux BTP Santé, offre commune avec BTP-PREVOYANCE pour les ouvriers, ETAM ou cadres.

À compter du 1^{er} janvier 2006, le présent régime est fermé à toute nouvelle adhésion d'individuel retraité. Les demandes doivent être effectuées dans le cadre du règlement mutualiste des régimes de frais médicaux BTP Santé, offre commune avec BTP-PREVOYANCE pour les ouvriers, ETAM ou cadres.

Article 2

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

Section 2 - Date d'effet, durée

Article 3

Les textes du présent règlement sont applicables dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'Administration. Les modifications ainsi apportées deviennent applicables immédiatement et doivent être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

TITRE 2 - CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Section 1 - Catégories d'adhérents

Article 4

Sont membres honoraires de la MBTPSE toutes les entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes situées sur le territoire national et plus spécialement celles situées dans les départements suivants : Rhône, Ain, Isère, Loire, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Saône-et-Loire, Allier, Côte-d'Or, Yonne,

Nièvre, Haute-loire, Cantal, Puy-de-Dôme ayant conclu un contrat collectif avec la MBTPSE.

Peuvent également y adhérer à titre individuel :

- les anciens participants salariés en activité dans des entreprises non adhérentes,
- les chefs d'entreprise et travailleurs non salariés répondant aux mêmes conditions de nature et de lieu d'activité.

Peuvent y adhérer, d'anciens participants salariés et d'anciens adhérents travailleurs non salariés ayant cessé leur activité à titre définitif par suite de la prise de retraite, ainsi qu'éventuellement leurs veuves ou, à titre temporaire, par suite de chômage.

Peuvent enfin y adhérer les ayants droit des adhérents ne remplissant plus les conditions pour bénéficier des garanties.

Section 2 - Catégories d'ayants droit

Article 5

Sauf pour le contrat "Jeunes" qui s'adresse exclusivement aux célibataires sans charge de famille et le contrat "Chef d'entreprise", les personnes pouvant bénéficier de prestations dans le cadre de ce règlement sont :

- le participant,
- son conjoint non divorcé, la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin, sur production d'un certificat de concubinage notoire établi par la mairie du domicile et renouvelable chaque année à la date anniversaire de l'inscription,
- les enfants célibataires :
 - non immatriculés jusqu'à 21 ans s'ils figurent sur la carte Sécurité sociale du participant, de son conjoint non divorcé ou de sa concubine,
 - immatriculés de 16 à 25 ans, s'ils sont scolaires, étudiants, apprentis ou en formation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail si les ressources ne sont pas supérieures à 93 % du SMIC,
 - quel que soit leur âge, les enfants handicapés titulaires de la carte d'invalidité et fiscalement à charge.

Tout justificatif devra être présenté sur demande de la Mutuelle.

Toutes les personnes couvertes autres que l'adhérent ont le titre d'ayant droit au titre du présent régime.

Pour être prise en compte, toute modification dans la liste des bénéficiaires doit être signifiée aux services gestionnaires de la MBTPSE. La modification des conditions d'adhésion intervient au plus tard au 1^{er} jour du mois suivant la déclaration.

Toutefois, lorsque la modification de la liste des bénéficiaires fait suite à l'un des événements familiaux suivants - décès, divorce, séparation de corps, mariage, naissance -, les cotisations et les droits à prestations peuvent être ajustés avec rétroactivité au jour de survenance de cet événement si la déclaration intervient dans les trois mois qui s'ensuivent.

Section 3 - Adhérents individuels

Article 6

Sont réputés membres adhérents individuels, les personnes répondant aux critères précisés à l'article 4, qui font acte d'adhésion dans l'une des sections définies à l'article 7 du présent règlement.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le présent règlement mutualiste.

Article 7

Les membres adhérents ayant souscrit un contrat à titre individuel sont répartis comme suit :

- Individuels actifs y compris contrats "Jeunes"
- Individuels retraités
- Chefs d'entreprise et anciens Chefs d'entreprise

Article 8

L'adhésion prend effet selon des modalités propres à chacun des contrats et indiquées dans les conditions particulières (bulletin d'adhésion) qui s'y rattachent.

La durée minimale du contrat est d'une année civile, la première échéance annuelle étant fixée dans les conditions particulières de chacun des contrats au 1^{er} janvier de chaque année civile. Les adhésions en cours d'année feront l'objet d'un prorata de cotisation jusqu'au 31 décembre, à l'exception de la formule contrat jeunes dont l'échéance est fixée au 1^{er} septembre de chaque année civile.

L'adhésion prend effet au premier jour du mois indiqué sur le bulletin d'adhésion, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'adhésion ait été transmis avant le 10 du mois.

Le caractère viager de l'adhésion est spécifié dans chacun des règlements particuliers.

Le contrat se reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée deux mois avant l'échéance annuelle.

Le contrat signé avec le souscripteur prévoit :

- le niveau de garantie retenu,
- la désignation des bénéficiaires couverts par l'adhésion,
- la date d'effet du contrat,
- la durée du contrat,
- les clauses de renouvellement ou de non-renouvellement,
- le montant des cotisations,
- la nature des prestations prises en charge, les taux de remboursement,
- les éventuelles périodes de stage.

Par exception, le contrat "Jeunes" prend automatiquement fin au terme du mois du 26^e anniversaire de l'adhérent et les contrats individuels "actifs" au 1^{er} jour du mois de la liquidation de la retraite.

Ces adhérents peuvent adhérer directement et individuellement au régime correspondant à leur nouvelle situation.

Section 4 - Adhérents collectifs

Article 9

La qualité d'adhérent entrant dans la catégorie des contrats collectifs conformément à l'article 10 des statuts résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat entre la MBTPSE et l'employeur ou la personne morale pour ses salariés répondant aux critères précisés à l'article 4, qu'il s'agisse d'opérations collectives facultatives ou d'opérations collectives obligatoires en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

La signature de ce bulletin d'adhésion ou de ce contrat emporte acceptation des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le présent règlement mutualiste.

Article 10

L'adhésion s'effectue conformément aux conditions prévues par l'article R.731-8 du Code de la Sécurité sociale.

L'adhésion de l'entreprise à l'un des régimes de la gamme complémentaire santé est facultative.

L'adhésion de l'entreprise est à considérer par collègue (Ouvrier ou apprenti, ETAM, Cadre) :

- elle est totale si l'ensemble du collègue concerné est couvert lors de l'adhésion,
- elle est partielle dans les autres cas.

En cas d'adhésion partielle : chaque salarié couvert manifeste formellement sa volonté de participer à ce régime : l'entreprise est informée des règles fiscales qui s'y rattachent.

Dans tous les cas, la demande d'adhésion de l'entreprise doit comporter :

- le niveau de garantie retenu,
- la désignation des participants couverts par l'adhésion,
- la date d'effet du contrat,
- la durée du contrat,
- les clauses de renouvellement ou de non-renouvellement,
- le montant des cotisations,
- la nature des prestations prises en charge, les taux de remboursement, les éventuelles périodes de stage.

La date d'effet de l'adhésion ou de toute augmentation des garanties initialement adoptées, est fixée, selon la cadence d'appel des cotisations à laquelle est soumise l'entreprise, au premier jour du mois ou du trimestre civil suivant la date de réception de la demande.

L'adhésion est conclue jusqu'à la fin de l'exercice civil et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 11

La date d'admission de l'adhérent au régime est fixée à la date d'entrée dans l'entreprise, ou de promotion dans la catégorie, et en tout état de cause au plus tôt à la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise.

Toute entreprise adhérente est tenue de signaler dans les quinze jours à l'organisme gestionnaire toute embauche ou tout départ de son personnel couvert par l'un des régimes collectifs de frais de santé. En cas de non-respect de cette obligation, l'entreprise peut être tenue responsable des

paiements à tort qui viendraient éventuellement à être effectués.

Article 12

Les adhérents couverts à titre collectif sont répartis par section :

- section Cadres
- section ETAM
- section Ouvriers.

TITRE 3 - CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS ET COTISATIONS

Section 1- Conditions d'ouverture des droits à titre individuel

Article 13

Le bénéfice de la prestation est dû à une personne ayant fait l'objet d'une prescription médicale aux conditions suivantes :

- à la date de la prescription médicale, fait générateur de la prestation, la personne est couverte par une adhésion au régime,
- l'adhérent est à jour de ses cotisations.

L'adhésion ne produit ses effets en ce qui concerne les prestations qu'après un délai de trois mois. Cependant, cette franchise n'est pas appliquée si l'adhésion au régime individuel fait suite immédiate à la radiation de l'un des régimes de groupe de la MBTPSE.

Section 2 - Conditions d'ouverture des droits à titre collectif

Article 14

Le bénéfice de la prestation est dû à tout participant qui, à la date de la prescription médicale fait générateur de la prestation, est présent dans une entreprise adhérente et couvert par l'adhésion.

Le droit au maintien des garanties est accordé, sans contrepartie de cotisations, à tout participant quittant un emploi dans une entreprise adhérente au régime et où il était couvert par l'adhésion.

Pour les ouvriers :

Le bénéfice de ce droit est limité à une période de 30 jours. Cette période est toutefois prolongée tant que, immédiatement après sa sortie de l'entreprise, le participant est :

- en incapacité totale de travail pour cause de maladie ou accident,
- ou en état d'invalidité ne permettant aucune activité rémunérée,
- ou en chômage involontaire sauf pré-retraite, ARPE et ACCRE,
- ou en stage de formation professionnelle, et n'exerce aucune activité rémunérée.

Pour les cadres et les ETAM :

Le droit au maintien des garanties est accordé, sans contrepartie de cotisations, à tout participant quittant un emploi dans une entreprise adhérente au régime et où il était couvert par l'adhésion qui se trouve :

- en incapacité totale de travail supérieure à 90 jours pour cause de maladie ou accident, indemnisée par la CBTP,
- ou en état d'invalidité 2^e et 3^e catégories ou de rente accident du travail supérieure à 66 % indemnisées par la CBTP ne permettant aucune activité rémunérée.

Cette période est limitée à 6 mois tant que, immédiatement après sa sortie de l'entreprise, le participant est :

- ou en chômage indemnisé par l'ASSEDIC sauf ARPE et ACCRE,
- ou en stage de formation professionnelle.

Ce maintien est accordé si le participant n'exerce aucune activité rémunérée.

Par extension et conformément aux dispositions légales en vigueur, les ex-participants (actifs, retraités, ayants droit des participants décédés) peuvent adhérer directement et individuellement au même régime que celui qui leur était applicable en activité.

Section 3 - Cotisations à titre individuel

Article 15 - Montant

Le montant des cotisations des bénéficiaires individuels est fixé chaque année. Il est ajusté en fonction des résultats des risques gérés, de l'évolution prévisible des soins de santé et des modifications d'ordre législatif ou conventionnel, sur proposition du Conseil d'Administration et ratifié par la plus proche Assemblée Générale.

Le tableau des cotisations, annexé au présent règlement mutualiste, est établi selon les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Mutualité.

Toute modification survenue dans la situation de famille (naissance, mariage, séparation de corps, divorce, décès) doit être signalée à la MBTPSE dans les trois mois de survenance de l'évènement.

Article 16 - Recouvrement des cotisations

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle, éventuellement fractionnable par mois, qui est affectée à la couverture des prestations. Les modalités de recouvrement des cotisations sont précisées à l'article L.221-7 du Code de la Mutualité et reprises au titre 4 du présent règlement mutualiste, à l'article 22.

Section 4 - Cotisations à titre collectif

Article 17 - Montant

Le montant de la cotisation de chaque niveau de garantie ainsi que sa répartition éventuelle entre l'employeur et les employés sont précisés dans le contrat collectif.

Quand l'adhésion est partielle, les conditions tarifaires sont également précisées dans le contrat collectif liant l'entreprise et/ou son partenaire.

Tout changement de situation de famille (naissance, mariage, séparation de corps, divorce, décès) doit être signalé à l'organisme gestionnaire dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 15.

Article 18 - Recouvrement des cotisations

Dans le cadre des opérations collectives obligatoires, l'employeur ou la personne morale s'engage au paiement d'une cotisation selon les échéances fixées lors de la signature du contrat.

Dans le cadre des opérations collectives facultatives, l'employeur ou la personne morale ou le membre participant s'engage au paiement d'une cotisation selon les échéances fixées lors de la signature du contrat.

Ces dispositions d'appliquent en conformité avec l'article L.221-8 du Code de la Mutualité.

Elles sont reprises au titre 4 du présent règlement mutualiste, à l'article 26.

TITRE 4 - CONDITIONS DE DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION, PRESCRIPTION

Section 1 - Conditions de démission, radiation, exclusion, prescription à titre individuel

1.1 - Démission

Article 19

La démission est l'acte écrit par lequel l'adhérent exprime sa renonciation à la totalité des prestations servies par la MBTPSE. Elle entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'adhérent.

Toute demande de démission doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle fixée au 31 décembre ou à une autre date si le règlement particulier le prévoit.

Article 20

Par dérogation à l'article 19, une demande de démission peut être acceptée en cours d'année lorsqu'elle est justifiée par une inscription de l'adhérent à un contrat collectif obligatoire, sous réserve que la demande soit formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune demande de démission ne peut avoir un effet rétroactif. Elle prend effet le premier jour du mois suivant la réception de l'information.

Une démission ne peut donner droit au remboursement des cotisations versées.

Article 21

Dérogation aux articles 19 et 20 ci-dessus. Pour les opérations individuelles et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation

directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement ou la date de sa révélation.

La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification.

La MBTPSE doit rembourser à l'adhérent la partie correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à la MBTPSE dans les cas de résiliation susmentionnés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la date qui, pour chacun des cas énumérés au premier alinéa, est retenue comme point de départ du délai de résiliation.

1.2 - Radiation

Article 22

Dans le cadre des opérations individuelles, à défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la MBTPSE de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure du membre participant. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La MBTPSE a le droit de résilier ses garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à la MBTPSE la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

1.3 - Exclusion

Article 23

Conformément à l'article 13 des statuts de la MBTPSE, les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la MBTPSE un préjudice moral ou matériel peuvent être exclus.

En cas de mauvaise foi constatée (cas d'omission ou de déclaration inexacte), l'exclusion du participant peut être prononcée par la MBTPSE, conformément aux dispositions de l'article L.221-15 du Code de la Mutualité.

1.4 - Prescription

Article 24

Excepté les cas de force majeure, toutes les actions dérivant des opérations relatives aux garanties sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, conformément à l'article L.222-11 du Code de la Mutualité.

Section 2 - Condition de démission, radiation, exclusion, prescription à titre collectif

2.1 - Démission – Radiation

Article 25

L'adhésion peut être dénoncée à chaque date d'échéance du contrat par l'employeur ou la personne morale (après accord de la majorité des participants affiliés au contrat), avec un préavis de deux mois, ainsi que par la MBTPSE moyennant un préavis d'une égale durée.

Dans le cas d'un contrat collectif facultatif, le membre participant peut mettre fin à son adhésion selon les mêmes modalités.

Des dispositions particulières (par exemple, adhésion d'une durée minimale supérieure à un an) peuvent être définies entre la MBTPSE et l'entreprise ou la personne morale. Elles figurent alors dans le contrat.

La radiation de l'entreprise entraîne pour tous les bénéficiaires la suppression des prestations relatives aux soins engagés postérieurement à la date de radiation.

Article 26

Lorsque, dans le cadre des opérations collectives, l'employeur ou la personne morale assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'employeur ou de la personne morale.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'employeur ou à la personne morale, la MBTPSE et/ou l'organisme gestionnaire l'informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie. Simultanément, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la cotisation par l'employeur ou la personne morale souscriptrice est susceptible d'entraîner la résiliation du bulletin d'adhésion ou du contrat collectif, sauf s'il entreprend de se substituer à l'employeur ou à la personne morale souscriptrice pour le paiement des cotisations.

La MBTPSE et/ou l'organisme gestionnaire a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après le délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent article.

Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où, sauf décision différente de la MBTPSE, ont été payées à celle-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

2.2 - Exclusion

Article 27

Lorsque dans le cadre des opérations collectives facultatives, l'employeur ou la personne morale n'assure pas le précompte des cotisations, le membre participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe.

L'exclusion ne peut intervenir que dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion des garanties définies au bulletin d'adhésion ou au contrat collectif. L'exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par le débiteur de cotisations.

Cette procédure est applicable à l'employeur ou à la personne morale qui ne paie pas sa part de cotisation. Dans ce cas, la MBTPSE informe chaque membre participant de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée au deuxième alinéa du 1 et rembourse, le cas échéant, au membre participant la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel la MBTPSE ne couvre plus le risque. Ces dispositions sont conformes aux articles L.221-8, L.221-9, L.221-10 du Code de la Mutualité.

2.3 - Prescription

Article 28

Excepté les cas de force majeure, toutes les actions dérivant des opérations relatives aux garanties sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, conformément à l'article L.221-11 du Code de la Mutualité.

TITRE 5 - NATURE DES GARANTIES

Article 29

Le contenu des garanties ainsi que le montant de la prestation sont calculés selon les dispositions figurant en ANNEXES DES GARANTIES.

Les remboursements forfaitaires et les plafonds de remboursement pourront être ajustés chaque année sur décision du Conseil d'Administration.

La MBTPSE ne prend pas en charge :

- la contribution forfaitaire prévue à l'article L.322-2 du Code de la Sécurité sociale (1 euro au 1^{er} janvier 2006),
- la part de dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations résultant du non respect par l'assuré du parcours de soins, et au-delà de laquelle le contrat n'est plus considéré comme responsable,
- la part de majoration de participation prévue à l'article L.162-5-3 du Code de la Sécurité sociale (non prise en charge de la majoration du ticket modérateur) résultant du non respect, par l'assuré, du parcours de soins, et au-delà

de laquelle le contrat n'est plus considéré comme responsable,

- la part de majoration de participation résultant du fait que l'assuré n'ait pas autorisé le professionnel de santé à accéder à son dossier médical personnel et/ou à le compléter, et au-delà de laquelle le contrat n'est plus considéré comme responsable.

La MBTPSE prend en charge 100 % du reste à charge de l'adhérent pour les actes de prévention (art R.871-2 du Code de la Sécurité sociale).

TITRE 6 - OBLIGATIONS DE LA MBTPSE ENVERS SES ADHERENTS

Section 1 - Documents remis à l'adhésion

Article 30 - Adhésion à titre individuel

Conformément à l'article L.221-4 du Code de la Mutualité, les documents listés ci-après sont remis au membre participant avant l'adhésion :

- le bulletin d'adhésion
- les statuts et règlements ou une fiche d'information sur le contrat qui décrit précisément les droits et obligations réciproques.

Après l'adhésion, une attestation d'adhésion peut être remise au membre participant sur demande.

Sont communiquées à l'adhérent les coordonnées des services gestionnaires afin qu'il puisse obtenir toute précision ou effectuer toute réclamation concernant la gestion de sa couverture.

Article 31 - Adhésion à titre collectif obligatoire ou facultatif

Conformément à l'article L.221-6 du Code de la Mutualité, sont remis à l'employeur ou à la personne morale :

- le bulletin d'adhésion
- les statuts
- une notice d'information définissant les garanties, les modalités d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, le contenu des clauses édictant les nullités, les déchéances ou les exclusions ou les limitations de garantie et les délais de prescription.

La responsabilité de l'information des salariés incombe à l'employeur.

Section 2 - Documents remis en cas de modification des garanties

Article 32 - Adhésions à titre individuel

Conformément à l'article L.221-6 du Code de la Mutualité, en cas de modification des garanties (en matière de droits et obligations et/ou de niveau de garantie), une notice est remise à chaque membre participant.

Tout membre participant peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise, dénoncer son affiliation.

Article 33 - Adhésion à titre collectif obligatoire ou facultatif

Conformément à l'article L.221-6 du Code de la Mutualité, en cas de modification des garanties (en matière de droits et obligations et/ou de niveau de garantie), une notice est remise à l'employeur ou à la personne morale.

Dans le cas du collectif à adhésion obligatoire, seul l'employeur ou la personne morale peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise, dénoncer son affiliation. Dans le cas du collectif à adhésion facultative, outre l'employeur ou la personne morale, tout membre peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise, dénoncer son affiliation.

TITRE 7 - CONDITION GENERALES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Section 1 - Justifications

Article 34

Les remboursements s'effectuent sur la base de données informatisées transmises par les régimes de base ou les professionnels de santé. Lorsqu'aucune donnée informatisée ne peut être obtenue, l'adhérent, doit, pour être remboursé, transmettre les décomptes originaux de la Sécurité sociale ou toutes factures et notes d'honoraires acquittées.

Dans tous les cas où les barèmes résultant de l'ANNEXE DES GARANTIES le nécessitent, l'adhérent peut être conduit à fournir tous éléments complémentaires justifiant et détaillant les frais réels encourus.

Lorsque les frais médicaux entrent dans le cadre de conventions de tiers payant signées avec les professionnels de santé, les remboursements effectués par le régime sont destinés au signataire de la convention ayant fait l'avance des fonds.

Section 2 - Conditions générales

Article 35

Le remboursement des dépenses de maladie par la MBTPSE ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'adhérent.

Dans le cas où le cumul des prestations servies tant par la MBTPSE que par une Caisse de Sécurité sociale ou par d'autres organismes complémentaires santé auxquels le membre participant serait adhérent, donnerait lieu à un remboursement total supérieur au montant de l'ensemble des dépenses réellement exposées, les prestations de la MBTPSE seraient réduites à due concurrence.

Sauf stipulation contraire prévue au présent règlement, les prestations médicales, pharmaceutiques et d'hospitalisation sont toujours complémentaires d'un remboursement effectué par un régime obligatoire d'assurance-maladie.

La garantie "frais d'obsèques" est annuelle. Chaque année, l'Assemblée Générale vote sa reconduction, sa suppression ou sa modification.

Article 36

La MBTPSE est subrogée de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable,

que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses engagées par la MBTPSE, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la MBTPSE n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve.

La MBTPSE est de plein droit subrogée dans les droits des assurés sociaux au remboursement des prestations de Sécurité sociale dont elle a fait l'avance

Article 37

Ne donnent pas droit aux prestations prévues au présent règlement, les maladies ou blessures indemnisées en vertu de la législation sur les pensions militaires.

Sont également exclues de la garantie, les maladies ou blessures qui sont la conséquence des faits suivants :

- guerre civile ou étrangère et cataclysme naturel,
- actes commis volontairement : mutilation, participation à une émeute, à un crime ou à un délit intentionnel, à une rixe, même familiale, sauf en cas de légitime défense reconnue par l'autorité judiciaire,
- accidents résultant d'un état d'ivresse reconnu ou de l'usage de stupéfiants,
- accidents scolaires,
- accidents résultant d'activités sportives pratiquées sous forme de compétition ou de concours ou d'entraînement organisés,
- accidents de la circulation couverts par les assurances obligatoires en la matière,
- accidents relevant de la responsabilité professionnelle des praticiens médicaux et paramédicaux.

Article 38

Conformément à l'article 8 du présent règlement mutualiste, les périodes de stage sont déterminées lors de la souscription du contrat.

TITRE 8 - MISE EN ŒUVRE ET EFFET DE LA COASSURANCE

Article 39

Les régimes prévus par le présent règlement peuvent être mis en œuvre par la MBTPSE dans le cadre de coassurances territoriales avec BTP-PREVOYANCE ou une autre mutuelle (actuellement la MBTP du Nord).

Pour la mise en œuvre d'une telle coassurance territoriale, des dispositions réglementaires parallèles doivent être adoptées par les instances de la MBTPSE et par celles du coassureur. En conséquence, le présent règlement, qui relève des dispositions de l'article L114-1 5^e alinéa du Code de la Mutualité est simultanément compatible avec les dispositions du 9^e livre du Code de la Sécurité sociale dont dépend BTP-PREVOYANCE.

Les conditions de taux et de territorialité de la coassurance, fixées par le Conseil d'Administration de la MBTPSE, sont portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale de la Mutuelle. Ces conditions sont exposées dans une ANNEXE DE COASSURANCE jointe au présent règlement.

En cas de cessation de la coassurance au 31 décembre d'un exercice, chaque adhérent conserve le bénéfice des dispositions du présent règlement. Au-delà de cette date, les droits et obligations du participant sont poursuivis en totalité avec la MBTPSE (sauf autre disposition de répartition des engagements convenue conjointement entre les coassureurs).

Article 40

Chaque coassureur n'est engagé, vis-à-vis de l'adhérent, qu'à hauteur de sa seule quote-part dans les opérations communes, dans la mesure où celle-ci a été portée à la connaissance de l'adhérent.

En cas de changement de domiciliation de l'adhérent en dehors du territoire de coassurance dont il relève, les conditions de mise en œuvre du présent règlement sont inchangées.